

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale communautaire <i>apetito</i> , enregistrée pour des produits des classes 5, 11, 21, 29, 30, 37, 39, 41 et 42
Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bongrain SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Olymp Bezner/OHMI — Bellido (Olymp)

(affaire T-203/09)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale *Olymp* — Marque nationale figurative antérieure *OLIMPO* — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité relative — Existence d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b), et 52, § 1, a)] (cf. points 30, 60-62)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2009 (affaire R 531/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Miguel Bellido, SA et Olymp Bezner GmbH & Co. KG.

Données relatives à l'affaire

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité :	Marque verbale Olymp pour des produits de la classe 25 — enregistrement n° 1158328
Titulaire de la marque communautaire :	Olymp Bezner GmbH & Co. KG
Partie demandant la nullité de la marque communautaire :	Miguel Bellido, SA
Droit de marque de la partie demanderesse en nullité :	Marque figurative espagnole OLIMPO pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'annulation :	Déclaration de nullité de la marque communautaire en cause
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Olymp Bezner GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.